

# GE\_GERICHTE AARP/363/2022 vom 10. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_363\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_363_2022)

FR: GE\_GERICHTE AARP/363/2022 du 10 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE AARP/363/2022 del 10 novembre 2022

## Erwägungen

### E. 11

minutes, et incluant 20 minutes de rédaction de la déclaration d'appel.

En première instance, l'activité dudit conseil avait été taxée à raison de 55h35. EN DROIT :

1. 1.1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). L'appel ne suspend la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP). 1.2. I q ' ' chef de contrainte pour les faits visés sous chiffre II.2 de ' ' ' . D ê ' q ' q III. ) ' q VIII. q ' AARP/356/ 9 28 octobre 2019), ainsi que le classement ordonné eu égard aux faits visés sous VI. ' ' q . E ' I. II.3, IV.5, V.6, VII.8 et V.II.9 doit encore être examinée, étant à cet égard précisé q C ' ê C

- 36/57 - P/18187/2016 du 5 juillet 2019 reconnaissant la validité de la plainte pénale et de son complément déposés par le curateur et admettant ainsi la qualité de partie plaignante de C\_\_\_\_\_ ACPR/5 5/ 9). L' q appel. 2. 2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 p. 82). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1). 2.1.3. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge les apprécie librement, dans le cadre de l'évaluation globale des éléments probatoires rassemblés au dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1271/2020 du 20 août 2021 consid. 1.1.1). Rien ne s'oppose à ce

que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). 2.2.1. L'art. 123 CP réprime, sur plainte, les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite notamment tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les

- 37/57 - P/18187/2016 griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 12 ad art. 123). La poursuite a lieu d'office si l'auteur s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller (art. 123 ch. 2 al. 2 CP). 2.2.2. Lorsque la contrainte peut être considérée comme un comportement suffisamment distinct de l'infraction d'atteinte à l'intégrité corporelle pour être réprimée séparément, notamment en raison de sa durée ou de son intensité, il y a concours entre les deux infractions (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 42 ad art. 181).

2.3.1. E' q ' ' parents en mai 2016, celui-ci ne remettant pas en cause les faits constitutifs de contrainte qui lui sont reprochés dans le même contexte. Il persiste toutefois à contester avoir fait preuve de violence physique lors de cette dispute.

Or, un faisceau d'indices témoigne du contraire. Les époux C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ ont relaté peu après les faits, soit fin mai 2016, de manière détaillée et crédible les violences physiques et psychiques dont ils avaient été victimes quelques jours plus tôt, soit le 19 mai 2016, à la Dresse M\_\_\_\_\_, en laquelle ils avaient pleinement confiance. E\_\_\_\_\_ a d'ailleurs indiqué avoir été "assez stupide pour lui parler", fort de la bonne relation avec elle. Les époux C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ lui ont alors livré moult détails au sujet des faits, tel que cela transparaît de la note de consultation du médecin traitant. Leurs premières ' l comprises, un malentendu général n'étant pas envisageable face à un récit aussi touffu. Les époux C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ ont, par la suite, confirmé leurs révélations aux médecins de l'UIMPV. L' O\_\_\_\_\_ a attesté de ce qu'elle avait traduit les propos des époux C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ dénonçant le même récit de violences de la part de leur fils en mai 2016.

- 38/57 - P/18187/2016 Des hématomes ont été effectivement constatés sur les époux C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ tant par la Dresse M\_\_\_\_\_ q ' 2016. Malgré l'absence de photographies, qui ne s'explique que par le refus des époux C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_, alors capables de discernement, aucun élément ne permet de douter des constatations de ces t . L' -même 6 g q ' d'ailleurs qualifié de lésion impressionnante. Selon la lettre de sortie du 20 juin 2016, E\_\_\_\_\_ avait du reste été soumis à un scanner cérébral pour cette raison. Ces éléments permettent de retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant a bien infligé des violences physiques à ses parents au moment de leur altercation, à la date déterminée du 19 mai 2016. Le retour ultérieur des époux C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ sur leurs premières déclarations ne ' q q q leur conflit de loyauté vis-à-vis de leur fils. L' r les époux C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_, selon laquelle la Dresse M\_\_\_\_\_ aurait inventé de telles accusations pour se venger q ' g ' î aucun cas crédible au regard des éléments précités. Il en va de même

de celle selon q' g . La Dresse M\_\_\_\_\_ a pris en compte une telle hypothèse, qu'elle a jugée non plausible. Cette hypothèse apparaît ainsi avoir bien plutôt été évoquée par les époux C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ comme prétexte pour venir à l'hôpital le 29 mai 2016, avant d'oser se confier sur les violences subies auprès de leur médecin traitant le 31 mai suivant. Partant, il est établi que les faits décrits sous le chiffre I.1. de l'acte d'accusation se sont bien produits. 2.3.2. En infligeant sciemment des violences physiques à ses parents, personnes âgées et vulnérables, propres à leur causer des hématomes visibles plusieurs jours ' ' sions corporelles gg ' . 3 . . . CP reconnue, pour les avoir obligés à quitter le salon et à aller dans leur chambre (art. 181 CP). Ce verdict de culpabilité doit ainsi être confirmé (chiffre I.1. de l'acte d'accusation). 2.4.1. Se rend coupable de contrainte, selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de ç ' g ' q q ' ' g à à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

- 39/57 - P/18187/2016 Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_160/2017 du

### E. 13

décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B\_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.2). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). 2.4.2. C à q ' TCO q q ' à ' g à ' q 9 6. Il sied à cet égard de se fonder sur les déclarations des époux C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_. Initialement, ils ont indiqué avoir déjà fait l'objet de violences de la part de leur fils, mais dans le passé, à I\_\_\_\_\_. À la suite de leurs révélations, ils ont indiqué craindre de nouvelles violences de la part de leur fils dans le cas où celui-ci serait mis au courant de leurs confessions. Au cours des quatre entretiens à l'UIMPV, ils n'ont pas évoqué d'autres faits de violence que ceux du 19 mai 2016. E\_\_\_\_\_ a indiqué, fin juin 2016, que la situation au domicile était calme depuis lors, son fils ayant probablement honte de ses agissements. Lors de ses hospitalisations suivantes, E\_\_\_\_\_ n'a pas non plus dénoncé de nouveaux actes de violences, alors que sa capacité de discernement semblait préservée à tout le moins jusqu'à fin août 2016. À cette période, le Dr AC\_\_\_\_\_

- 40/57 - P/18187/2016 avait indiqué, le 25 août 2016, que l'examen du patient ne révélait pas d'éléments en faveur de violences conséquentes. La Dresse AN\_\_\_\_\_ ' ait pas senti

une peur de E\_\_\_\_\_ lorsque son fils s'approchait de lui, ni constaté de différence dans le comportement du patient lorsqu'il était seul ou accompagné de son fils. E\_\_\_\_\_ ne lui avait pas fait de confidences au sujet de violences qu'il aurait subies. Si les faits survenus le 19 mai 2016 ont pu marquer de par leur violence les époux C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_, au vu des éléments précités, on ne saurait toutefois considérer que l'appelant a "à réitérées" reprises exercé des violences physiques ou des menaces envers ses parents propres à entraver de manière substantielle leur liberté entre mars et octobre 2016, notamment par rapport à la révélation des violences subies, à leurs contacts avec l'extérieur et au choix de leur alimentation, tel qu'exposé dans l'acte d'accusation (ch. II.3). Les époux C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ à ' ô de leur situation personnelle avec différents médecins et de révéler les violences subies le 19 mai 2016 peu de temps après leur survenance. Ils ont consulté à plusieurs reprises des médecins durant la période pénale. Q ê ' l'IMAD ' œ ' n'a pas été empêchée d'intervenir au domicile des époux C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_, au vu du rapport de AD\_\_\_\_\_ du 12 septembre 2016. Quant à leurs rapports avec le curateur, les époux C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ étaient eux-mêmes opposés à l'intervention d'un tiers dans leur vie familiale, que ce soit un médecin ou un curateur, alors qu'ils avaient encore leur capacité de discernement, indépendamment de l'avis de leur fils à ce sujet. D' q 9 2016 qu'elle ne pouvait pas affirmer que les époux C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ étaient séquestrés ou violentés par leur fils. Du reste, le TCO a acquitté de manière définitive l'appelant du chef de séquestration, en retenant que rien n'indiquait que les époux C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ auraient été enfermés chez eux, dans le sens où ils faisaient des balades, leurs courses et qu'ils s'étaient rendus seuls à l'hôpital à plusieurs reprises (jugement entrepris, consid. 4.2). Certes, il est établi et non contesté que l'appelant a fortement insisté auprès de ses parents pour qu'ils adoptent un régime alimentaire sain selon ses critères. De son propre aveu, il avait fait preuve de "rudesse" à cet égard, en se montrant excessif dans ses paroles, et cela avait initialement fait l'objet de querelles, mais ses parents

- 41/57 - P/18187/2016 avaient ensuite accepté de suivre ses conseils. La Dresse M\_\_\_\_\_ a d'ailleurs indiqué durant l'instruction qu'elle ne pouvait pas dire si le régime que les époux C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ suivaient était forcé ou non. De son côté, la Dresse AN\_\_\_\_\_ a constaté un certain maniérisme alimentaire de la part de E\_\_\_\_\_, qui s'interdisait lui-même de manger certaines choses. Il est possible que ce dernier a finalement adopté les recommandations alimentaires de son fils davantage en raison de sa faiblesse de jugement et de son influençabilité, mises en exergue dans son expertise psychiatrique, que suite à des violences, qui ne sont pas établies, au-delà de celles du 19 mai 2016. Le fait que l'appelant a indiqué à ses parents qu'ils allaient mourir s'ils n'adoptaient pas un régime alimentaire plus sain n'était pas constitutif de menaces au sens de l'art. 181 CP, puisque le dommage futur annoncé n'était pas dépendant de sa volonté. Dans ces conditions, on ne saurait considérer sans réserve que les époux C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ ' ' à 6 3 6 ' q ' ê ' ' ' ' ' ecins des HUG, les membres de l'IMAD ou le curateur, et de révéler les violences physiques et psychiques q ' . Un doute sérieux existe à tout le moins sur ce point. P ' q II.3 ' ' . 2.5.1. L'art. 127 CP réprime le comportement de celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger. Cette infraction présuppose la réalisation de trois conditions objectives, à savoir un devoir de protection, une personne hors d'état de se protéger elle-même et une exposition au danger ou un abandon dans une situation de danger (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1165/2015 du 20 avril 2016 consid. 2.3 et 6B\_77/2011 du 12 décembre 2011 consid. 4.2). L'art. 127 CP

suppose que l'auteur assume un devoir de garde ou un devoir de veiller sur la victime, synonymes de position de garant, qui peut résulter d'une relation de fait qualifiée tenant à un engagement de protéger autrui, dans le cadre de rapports de confiance et de proximité particuliers dont découle une obligation personnelle de sécurité à l'égard de la victime (arrêts du Tribunal fédéral 6S\_167/2000 du 24 juin 2000 consid. 1a/cc et 6S\_70/2002 du 15 avril 2002 consid. 2b). Contrairement au devoir de veiller, qui doit découler de la loi ou d'un contrat, le rapport de garde peut

- 42/57 - P/18187/2016 être la conséquence d'une simple situation de fait. Il peut notamment résulter d'une relation entre deux ou plusieurs personnes, dont l'une, dans le cadre d'une activité pouvant présenter un certain danger, apparaît plus forte et plus expérimentée que l'autre ; il peut cependant aussi exister entre des partenaires également expérimentés et fonde alors un devoir de garde réciproque. La relation qui sous-tend le rapport de garde doit exister avant la survenance du danger, laquelle ne fait pas naître le devoir d'assistance, mais seulement l'occasion de fournir celle-ci (ATF 108 IV 14 consid. 1 p. 15 ss ; ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 68). La victime doit de surcroît se trouver hors d'état de se protéger. Est visé le cas d'une personne qui, dans une situation concrète, n'est pas elle-même en mesure de sauvegarder ou de retrouver son intégrité corporelle ou sa santé, en raison de diverses circonstances telles que, notamment, le jeune âge, l'infirmité, la maladie ou l'ivresse (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1287/2018 du 11 mars 2019 consid. 2.1 et 6B\_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 1.2.1 = SJ 2018 I 181). Le comportement réprimé par l'art. 127 CP consiste à exposer la victime à un danger de mort ou un danger grave et imminent pour la santé ou à l'abandonner face à un tel danger. Infraction de résultat, l'art. 127 CP implique un danger concret, par quoi l'on vise un état de fait dans lequel il existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé (ATF 123 IV 128 consid. 2a p. 130 ; ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa p. 70). S'il s'agit d'un danger de mort, le texte légal n'exige pas que celui-ci soit en outre imminent. En revanche, s'il est question d'un danger pour la santé, ce dernier doit pouvoir être qualifié de grave, mais aussi d'imminent, soit susceptible de se concrétiser dans un avenir proche (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 1.2.2 = SJ 2018 I 181). La notion d'imminence implique la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, d'une part, et un élément d'immédiateté, d'autre part. S'agissant de celui-ci, il est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité directe unissant le danger et le comportement de l'auteur (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 14 ad art. 127). Un lien de causalité entre le comportement typique et le résultat, soit la mise en danger concrète, doit exister (A. MACALUSO et al., op. cit., n. 17 ad art. 127). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. S'agissant d'une infraction de mise en danger, c'est sur celle-ci que devra porter l'intention de l'auteur. L'intention doit porter non seulement sur la mise en danger du ou des biens juridiques protégés par l'art. 127 CP, mais également sur l'existence

- 43/57 - P/18187/2016 d'une obligation juridique d'agir incombant à l'auteur (A. MACALUSO et al., op. cit., n. 18 ad art. 127). L'application de l'art. 127 CP a notamment été écartée face à un oncologue en lien avec des choix thérapeutiques, l'élément subjectif faisant défaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_40/2008 du 20 juin 2008). 2.5.2. En l'espèce, contrairement à l'opinion du TCO, on ne saurait retenir que l'appelant assumait un devoir de

protection, fondant une position de garant, vis-à-vis de son père durant l'entier de la période pénale considérée, de mars à octobre 2016. En effet, il est établi et non contesté que l'appelant est revenu vivre durablement chez ses parents courant mars 2016 à la suite d'une rupture conjugale et d'échecs professionnels en Russie, non pour s'occuper de son père. Il ressort du dossier, notamment de la feuille de synthèse de la Dresse M\_\_\_\_\_ du 23 septembre 2016, que c'est d'ailleurs C\_\_\_\_\_ qui a initialement été formée pour assister E\_\_\_\_\_ dans son suivi glycémique et lui administrer son traitement insulinique. Ce n'est qu'après l'hospitalisation de son père à l'hôpital AB\_\_\_\_\_, fin août 2016, que l'appelant apparaît avoir pris le relais pour assister son père dans ce traitement et qu'on pourrait alors considérer qu'il a assumé un devoir de protection, ce d'autant que son père présentait alors un début de démence et qu'il pouvait ainsi être considéré comme une personne hors d'état de se protéger. Pour la période antérieure, il est douteux de considérer que E\_\_\_\_\_, qui possédait alors sa capacité de discernement, ait été hors d'état de se protéger. Il ressort du dossier, en particulier de la consultation du 12 avril 2016 du Dr W\_\_\_\_\_, que le patient était en mesure de gérer son suivi glycémique, tout en bénéficiant de l'aide de son épouse. Quoi qu'il en soit, un lien de causalité entre les actes reprochés à l'appelant et un danger de mort ou un danger grave et imminent pour la santé de E\_\_\_\_\_ ne peut être retenu. Il est établi et non contesté que l'appelant a essentiellement agi sur l'état de santé de son père, en le poussant à adopter un régime pauvre en glucides, ce qui a contribué à une perte de poids importante, et, de ce fait, conduit à une diminution, voire à une interruption de son traitement insulinique. Cela étant, il ressort du dossier que E\_\_\_\_\_ a principalement souffert de dyspnée durant la période pénale visée, pathologie qui était aggravée lorsqu'il prenait au contraire du poids, tel que cela ressort du dossier médical du 8 juin et du rapport médical du 24 septembre 2016. Certes, lors des deux premières hospitalisations de l'appelant, fin mai et mi-juillet 2016, une mauvaise compliance médicamenteuse était suspectée. Toutefois, quand bien même l'appelant était, de manière générale, en faveur d'une diminution des nombreux médicaments pris par son père, cela ne peut être, en soi, attribué à un acte

- 44/57 - P/18187/2016 précis de sa part. Il ressort du dossier qu'en mars 2016, alors que l'appelant était encore en Russie, E\_\_\_\_\_, dont la capacité de discernement était intacte, était lui-même las sur le plan de l'élan vital et n'avait pas la force de se battre pour les soins. Aussi, il ne peut être exclu qu'E\_\_\_\_\_, qui avait à cette époque encore sa capacité de discernement, eut décidé de diminuer, voire de stopper certains médicaments, peut-être sensibilisé par l'avis de son fils, mais non parce que ce dernier l'avait empêché de les prendre, tel que décrit dans l'acte d'accusation. D'après les éléments médicaux recueillis, le profil glycémique de E\_\_\_\_\_ avait été perturbé en intra-hospitalier fin mai 2016. Les hypoglycémies qu'il a présentées mi-juillet et fin août 2016 ne peuvent pas être reliées à un acte déterminé de l'appelant. Aucun élément ne permet en particulier de remettre en doute le fait que E\_\_\_\_\_ a eu accès à de l'insuline. Du reste, en septembre 2016, il avait présenté une hypoglycémie à la suite d'une injection d'insuline qu'il s'était faite lui-même. Il ne peut être également exclu que E\_\_\_\_\_ n'eut, de son propre chef, pas toujours observé ce traitement, dès lors qu'il sied de retenir qu'il y avait accès et que sa capacité de discernement était alors préservée, sans avoir été contraint par l'appelant. La Dresse AF\_\_\_\_\_ a déclaré que E\_\_\_\_\_ avait répondu de manière cohérente aux questions posées par rapport à l'utilité de ce traitement, mais qu'il avait décidé de s'en occuper de manière différente. Au demeurant, si la faible consommation de glucides de E\_\_\_\_\_ était susceptible de l'affaiblir, elle ne rendait paradoxalement plus nécessaire la prise de l'insuline, tel que l'ont remarqué

le Dr W\_\_\_\_\_ et la Dresse AN\_\_\_\_\_, de sorte qu'il apparaît peu probable que la non prise de ce traitement ait créé un danger concret pour la santé de E\_\_\_\_\_ à cette époque. En définitive, il n'est pas établi que l'appelant aurait empêché son père de prendre un médicament et que cela aurait eu pour conséquence de créer un danger grave et imminent pour sa santé. Si la perte de poids entraînée notamment par le régime alimentaire suivi par E\_\_\_\_\_, tout en permettant une amélioration de ses valeurs glycémiques, a été jugée trop abrupte par les médecins, il ne ressort pas non plus du dossier qu'elle aurait créé un danger grave et imminent pour sa santé. D'ailleurs, malgré la perte de poids constatée début octobre 2016, la Dresse AN\_\_\_\_\_ a autorisé le patient à rentrer chez lui, en émettant des recommandations au sujet de son alimentation et en renonçant à prescrire, en l'état, une réserve de son traitement insulinique. Tel qu'examiné précédemment, il ne peut en outre être retenu que l'appelant a contraint, au sens de l'art. 181 CP, son père à adopter un régime pauvre en glucides. Aucun élément en rapport avec les hospitalisations et les pathologies en cause, ayant créé un danger grave et imminent pour la santé de E\_\_\_\_\_, ne peut être ainsi mis en rapport direct avec un acte de l'appelant. Au demeurant, d'après la Dresse AN\_\_\_\_\_, l'état confusionnel auquel pouvait être sujet E\_\_\_\_\_ entraînait un manque d'appétit, de sorte qu'il n'est pas non plus certain que la perte de poids constatée ait exclusivement résulté du régime alimentaire suivi par ce dernier.

- 45/57 - P/18187/2016 En tout état de cause, sur le plan subjectif, on ne saurait retenir une intention de l'appelant de mettre en danger la vie ou la santé de son père, même par dol éventuel. Le dossier démontre, au contraire, qu'il était convaincu de la pertinence de ses recommandations pour améliorer la santé de ce dernier, ce d'autant plus que ses traits de personnalité paranoïaque étaient susceptibles de l'empêcher de prendre en compte l'opinion d'autrui, à dire d'expert. Il a indiqué, de manière sincère, s'être davantage intéressé au domaine de l'alimentation en raison des problèmes de santé de son père et avoir, avant tout, souhaité y remédier en agissant favorablement sur son poids par le biais d'un régime pauvre en glucides. Or, l'excès pondéral de son père était effectivement un facteur aggravant sa dyspnée, qui était sa principale pathologie. D'après les Dr W\_\_\_\_\_ et la Dresse AN\_\_\_\_\_, la perte de poids de E\_\_\_\_\_ avait en outre permis d'améliorer sa glycémie, bien qu'elle fût trop rapide et l'eût ainsi, dans le même temps, affaibli. Pour C\_\_\_\_\_, son fils avait de bonnes intentions. L'usage de la violence lui avait paru authentique. Aussi, il apparaît qu'il en soit crédible que l'appelant avait pour seul objectif une amélioration de l'état de santé de son père et que, dans sa posture, il n'a pas été en mesure de prévoir les autres effets négatifs de ses recommandations. Il a exprimé, de manière plausible, n'avoir amorcé une prise de conscience à ce sujet qu'au cours de sa détention provisoire. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que l'appelant s'est, à un quelconque moment, décidé en défaveur de la santé ou de la vie de son père, ni qu'il a envisagé et/ou accepté une atteinte à ces biens juridiques. L'élément subjectif n'est donc pas donné. En conclusion, plusieurs éléments constitutifs de l'infraction d'exposition au sens de l'art. 127 CP ne paraissent pas avoir été réunis durant la période pénale considérée, de sorte que l'appelant doit en être acquitté.

2.6.1. L'art. 156 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. La loi prévoit deux moyens de contrainte : l'usage de la violence et la menace d'un dommage sérieux. L'usage de la violence auquel se réfère l'art. 156 ch. 1 CP se conçoit comme une violence exercée sur une chose, mobilière ou immobilière, ou sur un animal. S'il est fait usage de la violence à

l'encontre d'une personne, on se trouve dans le cas de figure du cas aggravé prévu à l'art. 156 ch. 3 CP. L'usage de la violence au sens de l'art. 156 ch. 1 CP peut par exemple consister dans le fait d'endommager ou de détruire une chose mobilière ou immobilière, ou de maltraiter ou tuer des animaux (A. MACALUSO et al., op. cit., n. 3-4 ad art. 156). La menace d'un dommage sérieux est un moyen de pression psychologique. L'auteur doit faire craindre à la victime un inconvénient, dont l'arrivée paraît dépendre de sa volonté (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 324 ad art. 181 CP). Les menaces doivent

- 46/57 - P/18187/2016 concerner d'autres biens juridiques que la vie et l'intégrité corporelle (art. 156 ch. 3 CP a contrario), par exemple la liberté, l'honneur ou le patrimoine (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 9 ad art. 156). Il importe peu qu'en réalité l'auteur ne puisse pas influencer la survenance de l'événement préjudiciable ou qu'il n'ait pas l'intention de mettre sa menace à exécution (ATF 106 IV 125 consid. 1a p. 128 ; ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 324). La menace peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Il faut toutefois que le dommage évoqué soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.1). L'usage de la contrainte doit avoir déterminé la personne visée à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Cela implique d'abord que la personne visée ait conservé une certaine liberté de choix et se lèse elle-même ou lèse autrui par son acte. Il faut en outre un dommage, c'est-à-dire une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif. L'extorsion suppose un lien de causalité entre ces divers éléments. Autrement dit, l'usage de la contrainte doit avoir été la cause de l'acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires, lequel doit être la cause du dommage (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 ; ATF 121 IV 104 consid. 2c p. 107). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.5). 2.6.2. I q' g vente du véhicule H\_\_\_\_\_ de son père, mis en circulation en 1993, en sa faveur, pour la somme de CHF 1.-, lequel est daté du 30 mars 2016 et signé par les parties, puis que cette voiture a été immatriculée à son nom fin juin 2016. L' q mesure de conduire prudemment et conteste l'avoir contraint, par des violences ou des menaces, à lui céder son véhicule, dans un dessein d'enrichissement illégitime. Certes, il ressort du dossier que lors des faits du 19 mai 2016, l'appelant a menacé ses parents de mort s'ils ne lui transféraient pas la propriété de certains biens, notamment dudit véhicule. Cela étant, on ne saurait s'en tenir au seul contexte de cet épisode de violences, dès lors qu'il était déjà question de cette vente auparavant, le contrat étant daté du 30 mars 2016 et signé par E\_\_\_\_\_, quand bien même l'immatriculation du véhicule au nom de l'appelant a été effectivement enregistrée par le service

- 47/57 - P/18187/2016 compétent fin juin 2016. E\_\_\_\_\_ était alors capable de discernement. Il a par ailleurs indiqué que, fin juin 2016, la situation familiale était calme. En outre, la justification avancée par l'appelant ne peut être d'emblée écartée. Il ressort notamment d'un rapport médical de la Dresse M\_\_\_\_\_ du 14 janvier 2015 que E\_\_\_\_\_ était alors empêché de conduire en raison de ses problèmes de santé et prenait le taxi pour

se rendre à l'hôpital. Or, au printemps 2016, son état de santé était à nouveau précaire, puisque le 1er mars 2016, le Dr W \_\_\_\_\_ voulait l'hospitaliser et la Dresse M \_\_\_\_\_ constatait que, depuis précisément un an et demi, son état de santé général baissait progressivement. Il est du reste notoire que les capacités de conduire diminuent avec l'âge et fréquent que ce soit un sujet de préoccupation pour l'entourage de la personne âgée. Aussi, en tenant compte du contexte global, il subsiste un doute sérieux quant au fait que E \_\_\_\_\_ n'aurait pas consenti à la vente de son véhicule en faveur de son fils et à son immatriculation au nom de ce dernier, notamment dans le but de simplifier la gestion de ses affaires administratives à ce niveau. Ce contexte, de même que l'ancienneté du véhicule, et partant sa plausible faible valeur, plaident par ailleurs pour une absence de dessein d'enrichissement illégitime de l'appelant. À cela s'ajoute le fait que l'acte d'accusation reproche à l'appelant une infraction d'extorsion basée sur l'art. 156 al. 1 CP, en ayant fait usage de violences et de menaces à l'égard de ses parents, soit à l'égard de personnes. Or, un tel cas de figure tombe sous le coup de l'art. 156 ch. 3 CP, aggravante qui ne peut quoi qu'il en soit pas être retenue en l'espèce, conformément au principe d'accusation (art. 325 CPP). Par conséquent, l'appelant doit être acquitté de l'infraction d'extorsion au sens de l'art. 156 ch. 1 CP. 2.7.1. D'après l'art. 147 al. 1 CP, se rend coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après. La loi vise l'utilisation non autorisée de données qui font croire que l'auteur, sans y être légitimé, effectue une manipulation en soi correcte des données et induit le processus normal de traitement de données, par exemple lorsqu'il utilise le code d'autrui. Au lieu de tromper une personne, l'auteur fausse les conditions qui déterminent la réaction de la machine. La manipulation de données doit mener à un résultat inapproprié. Ainsi, l'acte doit déclencher un transfert d'actifs qui va à l'encontre du cours ordinaire des choses et du droit au moment du traitement des données. Autrement dit, le résultat ne correspond pas à celui qui aurait été obtenu si

- 48/57 - P/18187/2016 le processus s'était déroulé normalement (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 11 et 15 ad art. 147 ; A. MACALUSO et al., op. cit., n. 1 et 9 ad art. 147). Il y a transfert d'actifs en cas de passage d'argent d'un compte à un autre (A. MACALUSO et al., op. cit., n. 13 ad art. 147). Il s'agit d'une infraction de nature intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Il est nécessaire que l'auteur ait agi sans droit et qu'il ait su qu'il agissait sans droit (A. MACALUSO et al., op. cit., n. 18 ad art. 147). L'infraction requiert un dessein d'enrichissement illégitime, à savoir que l'auteur a pour but de tirer lui-même un profit de la chose, qui devrait normalement revenir au propriétaire ou au possesseur légitime (A. MACALUSO et al., op. cit., n. 19 ad art. 147). L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivie que sur plainte (art. 147 al. 3 CP). 2.7.2.1. E ' q ' a utilisé les identifiants e-banking de son père, alors qu'il ne bénéficiait pas de procuration bancaire sur le compte de ce dernier, afin de transférer, le 19 septembre 2016, un montant de CHF 30'000.- et, le 22 septembre 2016, un montant de CHF 15'000.- sur son propre compte d'épargne auprès de F \_\_\_\_\_. Il a ensuite retiré CHF 30'000.- qu'il a déposés dans son véhicule H \_\_\_\_\_. L'appelant soutient avoir agi en ce sens avec l'accord de son père, qui lui aurait fait de tels versements à titre de "donations", et conteste tout dessein d'enrichissement illégitime de sa part. Or, plusieurs indices le contredisent. En effet,

l'appelant s'est connecté à l'e-banking de son père lui-même, tard le soir. Il prétend que ce dernier était à ses côtés lorsqu'il avait procédé aux transferts litigieux, mais E\_\_\_\_\_ a initialement déclaré ne jamais avoir fait de transactions bancaires par e-banking et ne plus se souvenir des motifs de tels retraits. L'appelant admet que sa mère n'a pas été mise au courant de ces transferts, sans que l'on comprenne pourquoi, si ceux-ci étaient souhaités par ses parents, surtout qu'il s'agissait de l'aide sociale reçue pour assumer leurs besoins.

C\_\_\_\_\_ a déclaré que son époux et elle ' à è même temps, par conflit de loyauté, être certaine que ce dernier voulait uniquement g à ' r. E\_\_\_\_\_ a en outre sollicité la restitution de son argent par courrier du 31 janvier 2017, alors que la . C q ' ' parents. Ceux-ci ont tenté de soutenir, par la suite, qu'il s'agissait de donations, manifestement en raison de leur

- 49/57 - P/18187/2016 conflit de loyauté. Au demeurant, ils étaient, au moment de ces transferts, jugés incapables de gérer leurs revenus et biens, selon la décision du TP AE du

## **E. 16**

septembre 2016. Tel qu'il l'a expliqué, l'appelant a vraisemblablement agi en lien avec la nomination du curateur de ses parents dont il avait eu connaissance et sa crainte paranoïaque que celui-ci ne ponctionne l'argent de ses parents. Les transferts litigieux sont concomitants à la décision du TP AE du 16 septembre 2016 et à l'intervention du q ' à au e-banking à ' 016, ce qui contredit sa thèse de donations. L'appelant a en outre retiré la somme de CHF 30'000.- de son compte, au motif déclaré "[d'] être plus libre dans ses actions". Cela permet légitimement d'inférer qu'il comptait en disposer selon ses intérêts. Ses déclarations, livrées plus tardivement au cours de la procédure, puis niées en appel, selon lesquelles ils comptaient s'acquitter des loyers de l'appartement de I\_\_\_\_\_ avec cette somme ne sont pas convaincantes, sans préjudice de ce qu'elles contredisent aussi la thèse de la mise à l'abri. 2.7.2.2. Aussi, en agissant de la sorte, l'appelant a bien indûment utilisé les données bancaires de son père, de manière à pouvoir accéder à son compte e-banking et à transférer les sommes précitées sur son propre compte, ce de manière intentionnelle et animé d'un dessein d'enrichissement illégitime. Il a ainsi fait subir un préjudice patrimonial de CHF 45'000.- à son père. Ces faits réalisent l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Le verdict de culpabilité rendu à son encontre du chef d'infraction à l'art. 147 al. 1 et 3 CP, doit ainsi être confirmé, étant rappelé la validité de la plainte pénale déposée à cet égard (supra, consid. 1.2). 3. 3.1. Les lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 al. 2 CP) et la contrainte (art. 181 CP) sont sanctionnées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 et 3 CP) est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.2. Il sera fait application du droit des sanctions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, dès lors que les actes reprochés à l'appelant ont été commis sous l'empire de ce droit et que le nouveau droit entré en vigueur le 1er q q g î . CP M. DUPUIS, et al., op. cit., n. 6 ad art. 34 à 41 CP).

- 50/57 - P/18187/2016 3.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation

personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.3.2. D'après l'art. 47 CP, le juge ne peut infliger plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge de choisir la peine la plus grave à laquelle les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 3.4. Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283) – résultant de la commission même de l'infraction. En revanche, les désagréments dus à l'ouverture d'une

- 51/57 - P/18187/2016 instruction pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de l'art. 54 CP (ATF 117 IV 245 consid. 2a p. 247). 3.5. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie, la durée à imputer dépendant de l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle en découlant pour l'intéressé, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). 3.6. Malgré les acquittements prononcés, la faute de l'appelant est significative. Il s'en est pris à l'intégrité physique et à la liberté de ses parents d'une façon grave et choquante en mai 2016, et il leur a causé un large préjudice patrimonial en septembre 2016, alors que ceux-ci étaient des personnes âgées et vulnérables. Ce n'est que grâce à l'intervention de la justice que les montants détournés ont pu être rapidement séquestrés aux fins d'être restitués à la partie plaignante. Il a agi de manière égoïste, en proie à un comportement mal maîtrisé et par convenance personnelle. Certes, l'appelant faisait alors face à un contexte existentiel compliqué, ce qui avait pu accentuer certains traits pathologiques de sa personnalité. Cela étant, sa responsabilité était pleine et entière aux dires d'expert, ce que l'appelant ne conteste pas. Il y a concours

d'infractions, ce qui constitue un facteur aggravant. La collaboration de l'appelant ne peut être jugée bonne. S'il a admis, en appel, la contrainte exercée sur ses parents en mai 2016, il persiste à contester les faits les plus graves retenus à sa charge. Dans ces conditions, sa prise de conscience est, tout au plus embryonnaire, et doit encore passablement évoluer. Sa situation personnelle ne justifie en rien ses agissements. Au contraire, alors qu'il faisait face à une rupture conjugale et professionnelle, ses parents l'ont accueilli à leur domicile et lui ont apporté un soutien affectif et matériel. Le prévenu a un antécédent judiciaire, toutefois non spécifique.

- 52/57 - P/18187/2016 Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est plaidée, ni réalisée. Une application de l'art. 54 CP n'entre pas en considération, le décès subséquent de son père n'étant pas lié avec les faits reprochés et les mesures de substitution ordonnées étant des conséquences indirectes des infractions commises. Au vu des éléments précités, les actes de l'appelant commandent, chacun, le prononcé d'une peine privative de liberté, celui d'une peine pécuniaire ne permettant pas d'atteindre les objectifs de prévention spéciale. L'infraction abstraitement la plus grave est celle d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et justifie, à elle seule, une quotité de quatre mois, qui sera alourdie de six mois pour sanctionner les lésions corporelles simples aggravées (peine hypothétique : huit mois) et de deux mois pour la contrainte (peine hypothétique : trois mois). En définitive, le prononcé d'une peine privative de liberté d'un an apparaît être la sanction adéquate pour réprimer les actes de l'appelant. Une imputation sur cette peine de 343 jours, correspondant à 254 jours de détention avant jugement et à 89 jours d'imputation des mesures de substitution, est au demeurant justifiée et non critiquée. Le bénéfice du sursis est acquis à l'appelant (art. 42 CP et 391 al. 2 CPP). Tel que l'ont relevé les premiers juges, il n'y a, pour le surplus, pas lieu de révoquer celui octroyé postérieurement, le 2 août 2019. Un délai d'épreuve de trois ans apparaît nécessaire et proportionné (art. 44 CP). Il sera ordonné à l'appelant, à titre de règle de conduite, de se soumettre pendant cette durée à un traitement psychothérapeutique ambulatoire, à un rythme fixé d'entente entre le thérapeute et le SPI. En effet, comme l'ont expliqué les experts, un tel traitement est nécessaire pour permettre à l'appelant de progresser dans sa prise de conscience et de réduire ainsi le risque de récidive. Une assistance de probation sera également ordonnée. Le jugement entrepris sera donc réformé dans la mesure qui précède.

4. 4.1. L'action civile par adhésion ne peut être exercée qu'en rapport avec les infractions objets de la procédure (art. 122 al. 1 CPP) et contre leur auteur présumé (ACPR/33/2014 du 15 janvier 2014 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 3-4 ad art. 122). En vertu des art. 124 al. 1 et 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu, indépendamment de leur valeur litigieuse.

4.2.1. Au vu de la confirmation du verdict de culpabilité du chef de lésions corporelles simples aggravées et de contrainte rendu à l'encontre de l'appelant pour ses actes commis le 19 mai 2016 au préjudice de ses parents, il n'y a pas lieu de revenir sur sa condamnation à s'acquitter d'un tort moral envers ces derniers, sur le principe.

- 53/57 - P/18187/2016

À cet égard, la quotité arrêtée à CHF 3'000.-, avec intérêts à 5% dès le 23 septembre 2016, en faveur de C\_\_\_\_\_ se justifie au regard des conséquences de ces actes (art. 49 CO) et n'a d'ailleurs pas été critiquée en soi par l'appelant.

Compte tenu de l'acquittement de l'appelant concernant les autres faits reprochés à titre de contrainte et d'exposition au détriment de son père, le tort moral alloué en faveur de E\_\_\_\_\_ sera réduit de moitié et fixé au même montant que celui dû à son épouse, soit à CHF 3'000.-, avec intérêts à 5% dès le 23 septembre 2016. Ce montant sera versé à C\_\_\_\_\_ en sa qualité d'héritière de feu son mari (art. 121 al. 1 CPP).

4.2.2. Pour le surplus, au vu de la confirmation du verdict de culpabilité du chef d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, l'allocation d'un montant de CHF 15'000.-, avec intérêts à 5% dès le 22 septembre 2016, à C\_\_\_\_\_ es-qualité, à titre de réparation du dommage matériel, se justifie. 5. Dès lors, la décision du TCO de restituer à C\_\_\_\_\_ la somme de CHF 15'000.- confisquée sera également confirmée (art. 267 al. 1 et 3 CPP), l'appelant y ayant d'ailleurs finalement acquiescé. 6. Compte tenu de ce qui précède, l'appelant succombe partiellement et supportera ainsi la moitié des frais de la procédure, comprenant en appel un émolument de CHF 4'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). Il n'y a pas lieu de revenir sur la décision du TCO de laisser les frais de la procédure en lien avec son jugement du 24 janvier 2019 à la charge de l'État. 7. 7.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par la défenseure d'office de A\_\_\_\_\_ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, si ce n'est que le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel doit être déduit, une telle prestation étant comprise dans le forfait applicable pour l'activité diverse, et que ce forfait doit être ramené à 10%, l'activité globale déployée dépassant 30h (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). Il convient encore de le compléter de la durée de l'audience d'appel (4h11) et d'un forfait vacation, selon le tarif du collaborateur (CHF 75.-).

7.2. Partant, la rémunération due à Me B\_\_\_\_\_ sera globalement arrêtée à CHF 4'561.10, correspondant à 25h40 heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 3'850.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 385.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 326.10). \* \* \* \* \*

- 54/57 - P/18187/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.